

ANNEX E

Conditions générales applicables aux contrats de subvention de la Fondation Anna Lindh(FAL) Reference: ALF/CFP/2020/IRP

TABLE DES MATIÈRES

Le terme « bénéficiaire » doit être interprété comme désignant le porteur de projet. L'expression « partie(s) au présent contrat » désigne la ou les parties signataires du présent contrat [à savoir le(s) bénéficiaire(s) et l'administration contractante].

Toute référence à des « jours » dans le présent contrat renvoie à des jours calendaires, sauf disposition contraire.

Table des matières

.....	3
ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – OBLIGATION DE PRESENTATION D’INFORMATION ET DES RAPPORTS NARRATIF ET FINANCIER.....	4
ARTICLE 3 – RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 4 – CONFLIT D’INTERETS ET CODE DE CONDUITE	5
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE.....	6
ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET VISIBILITE.....	6
ARTICLE 7 – PROPRIETE/UTILISATION DES RESULTATS DU PROJET ET DES ACTIFS.....	7
ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION DU PROJET.....	7
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE.....	8
ARTICLE 11 – PROLONGATION ET SUSPENSION	9
ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT.....	10
ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	12
ARTICLE 14 – COUTS ELIGIBLES	13
ARTICLE 15 – PAIEMENTS ET INTERETS DE RETARD	15
ARTICLE 16 – COMPTABILITE ET CONTROLES TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	17
ARTICLE 17 – MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION	19
ARTICLE 18 – RECOUVREMENT.....	19

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

- 1.1. Le bénéficiaire et l'administration contractante sont les seules parties (les « parties ») au présent contrat.
- 1.2. Le présent contrat et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'administration contractante.

Traitement des données à caractère personnel par le secrétariat de la FAL

- 1.3. Les données à caractère personnel relatives à l'exécution du contrat de subvention doivent être traitées par l'administration contractante conformément aux dispositions de l'accord financier correspondant.
- 1.4. Dans la mesure où le contrat de subvention couvre un projet financé par l'Union européenne, l'administration contractante peut partager les communications relatives à l'exécution du contrat avec la Commission européenne. Ces échanges sont mis à la disposition de la Commission exclusivement aux fins de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations prévus par cadre législatif applicable et par l'accord financier avec l'administration contractante. Ces échanges peuvent porter sur les transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, coordonnées, photos, signatures et copies de passeports ou de cartes nationales d'identité) de personnes physiques impliquées dans l'exécution du contrat de subvention. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la Commission, cette dernière les traite conformément au « Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE »¹ et tel qu'exposé dans la déclaration de confidentialité publiée dans le [ePRAG](#) (A13).

Rôle du bénéficiaire

- 1.5. Le bénéficiaire :
 - a) vérifie que le projet est mis en œuvre conformément au présent contrat et assure, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la coordination avec le(s) partenaire(s) ;
 - b) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre le(s) partenaire(s) et la FAL, en tant qu'administration contractante ;
 - c) est chargé de communiquer à la FAL, en tant qu'administration contractante, tout document et toute information requis au titre du présent contrat, notamment en lien avec le rapports narratif et la demande de paiement. Lorsque des informations sont requises de la part du(des) partenaire(s), le bénéficiaire est chargé de les obtenir, de les vérifier et de les compiler avant de les transmettre à l'administration contractante. Toute information communiquée ainsi que toute demande adressée par le bénéficiaire à l'administration contractante sont réputées avoir été faites en accord avec le (tous les) partenaire(s) ;
 - d) informe l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre du projet ;
 - e) informe l'administration contractante de tout changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle ainsi que de toute modification relative au désistement ou au remplacement d'un(de) partenaire(s) ;
 - f) est chargé, pour les audits, les vérifications, le suivi ou les évaluations décrits à l'article 15, de fournir tous les documents nécessaires, notamment les comptes du (des) partenaire(s), des copies des pièces justificatives les plus utiles et des exemplaires signés de tout contrat conclu en vertu de l'article 10 ;
 - g) assume la pleine responsabilité financière de la mise en œuvre du projet dans le respect du présent contrat ;
 - h) établit la demande de paiement conformément au contrat ;
 - i) est le seul destinataire, au nom de l'ensemble des partenaires, des paiements effectués par l'administration contractante. Le bénéficiaire veille à ce que les montants appropriés soient ensuite versés, sans retard injustifié, à chaque partenaire ;
 - j) ne délègue ou ne sous-traite aucune de ces fonctions, en tout ou en partie, au(x) partenaire(s) ou à d'autres entités.

¹

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que le(s) partenaire(s) :

- a) prend(prennent) toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation du projet conformément à la description du projet qui figure dans le formulaire de candidature (annexe A), en vue d'accomplir les objectifs fixés dans ce dernier, dans le respect des conditions du présent contrat et du principe de bonne gestion financière et conformément aux bonnes pratiques du secteur ;
- b) met(tent) en œuvre le projet avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, dans le respect du principe de bonne gestion financière et conformément aux bonnes pratiques du secteur ;
- c) assume(nt) individuellement ou solidairement, la responsabilité du respect de toute obligation qui lui(leur) incombe au titre du présent contrat ;
- d) transmet(tent) au bénéficiaire les données nécessaires pour rédiger les rapports, les états financiers et toute autre information ou tout autre document requis par le présent contrat et ses annexes, ainsi que toute information nécessaire en cas d'audit, de vérification, de suivi ou d'évaluation, selon les modalités prévues à l'article 16.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE PRESENTATION D'INFORMATION ET DES RAPPORTS NARRATIF ET FINANCIER

- 2.1. Le bénéficiaire fournit à l'administration contractante toute information requise concernant la mise en œuvre du projet. Les rapports décrivent la mise en œuvre du projet sous l'angle des activités envisagées, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, les éventuelles modifications apportées ainsi que la mesure dans laquelle les résultats ont été obtenus (impact, effets ou produits), évaluée à l'aune des indicateurs correspondants. Ils doivent être structurés de manière à permettre le suivi du ou des objectifs du projet, des moyens envisagés ou employés et du budget détaillé du projet. Le niveau de détail de tout rapport doit correspondre aussi bien à celui de la description du projet qu'à celui du budget du projet. Le bénéficiaire recueille toutes les informations nécessaires et établit des rapports finaux consolidés. Ces rapports :
 - a) couvrent la totalité du projet, indépendamment de la part financée par l'administration contractante;
 - b) comprennent une partie narrative et une partie financière et sont établis à l'aide des modèles fournis dans les annexes H, I et J ;
 - c) fournissent un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre du projet pendant la période sur laquelle ils portent ;
 - d) comprennent les résultats actuels, présentés dans un tableau mis à jour fondé sur la matrice de cadre logique, comportant les résultats obtenus par le projet (impact, effets ou produits), mesurés à l'aune des indicateurs correspondants, les niveaux de référence et objectifs approuvés, ainsi que les sources de vérification pertinentes ;
 - e) déterminent si la logique d'intervention est toujours valable et proposent toute modification utile, y compris de la matrice de cadre logique ;
 - f) sont établis en utilisant la monnaie et la langue du présent contrat ;
 - g) incluent toute mise à jour du plan de communication ;
 - h) comprennent tout rapport, toute publication, tout communiqué de presse et toute mise à jour utiles se rapportant au projet ;
- 2.2. Les conditions particulières peuvent fixer d'autres obligations en matière de compte rendu.
- 2.3. L'administration contractante peut à tout moment demander des informations complémentaires, qui seront fournies par le coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter de la demande, dans la langue du contrat.
- 2.4. Les rapports sont présentés avec les demandes de paiement, conformément à l'article 15. Si le bénéficiaire ne fournit pas un rapport ou ne fournit pas les informations complémentaires demandées par l'administration contractante dans le délai prévu sans explication acceptable et écrite des raisons qui l'en ont empêché, l'administration contractante peut résilier le présent contrat conformément au point 12.2.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

- 3.1. L'administration contractante ne peut, en aucun cas ni pour quelque raison que ce soit, être tenue pour responsable de dommages ou d'un préjudice causé(s) au personnel ou aux biens du bénéficiaire et de son(s) partenaire(s) lors de la mise en œuvre ou à la suite du projet. De ce fait, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des paiements ne sera admise pour ces motifs par l'administration contractante.
- 3.2. Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages ou préjudices de toute nature qui leur seraient causés lors de la mise en œuvre ou à la suite du projet. Le bénéficiaire dégage l'administration contractante de toute responsabilité liée à une réclamation ou à des poursuites résultant d'une infraction à des règles ou réglementations commise par lui-même, ses employés ou les personnes dont ce dernier est responsable, ou d'une violation des droits d'un tiers. Aux fins du présent article 3, les employés du bénéficiaire et son(s) partenaire(s) sont considérés comme des tiers.

ARTICLE 4 – CONFLIT D'INTERETS ET CODE DE CONDUITE

- 4.1. Le bénéficiaire et son(s) partenaire(s) prend(prennent) toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent contrat, ou pour y mettre fin. Un conflit d'intérêts peut résulter, en particulier, d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relation ou d'intérêt commun.
- 4.2. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du présent contrat doit être signalé sans délai et par écrit à l'administration contractante. En cas de conflit de ce type, le bénéficiaire et son(s) partenaire(s) prend(prennent) immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 4.3. L'administration contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises s'il y a lieu.
- 4.4. Le bénéficiaire s'assure que les membres de son personnel, y compris de la direction, ainsi que ceux de son(s) partenaire(s) ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du présent contrat, le bénéficiaire remplace immédiatement et sans dédommagement de l'administration contractante tout membre de son(leur) personnel se trouvant dans une telle situation.
- 4.5. Le bénéficiaire doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession et avec la discrétion appropriée. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable de l'administration contractante. Il n'engage l'administration contractante d'aucune manière sans son consentement préalable et signale clairement cette obligation aux tiers.
- 4.6. Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le bénéficiaire informe également l'administration contractante de toute violation des normes éthiques ou du code de déontologie établi dans le présent article. Dans le cas où le bénéficiaire aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit l'administration contractante dans un délai de 30 jours.
- 4.7. Le bénéficiaire, son personnel et son(s) partenaire(s) doivent respecter les droits de l'homme, les règles applicables en matière de protection des données et la législation environnementale du ou des pays dans lesquels le projet a lieu et les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international, notamment les normes fondamentales du travail de l'OIT, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 4.8. Le bénéficiaire ou toute personne apparentée ne doit pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le bénéficiaire et son personnel ne peuvent ni recevoir ou accepter de recevoir de quiconque ni offrir ou proposer de donner ou de procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission

ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes ayant trait à l'exécution du contrat ou pour favoriser ou défavoriser quiconque en lien avec le contrat. Le bénéficiaire et son(s) partenaire(s) doi(ven)t respecter l'ensemble des lois, réglementations et codes applicables en matière de lutte contre la corruption.

- 4.9. Les paiements au bénéficiaire en vertu du contrat constituent le seul revenu ou avantage dont il peut bénéficier en lien avec le contrat, à l'exception des activités générant des recettes. Tout profit généré durant la mise en œuvre d'un projet financé par l'administration contractante doit être réinjecté dans le budget du projet. Le bénéficiaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec les obligations qui leur incombent en vertu du contrat.
- 4.10. L'exécution du contrat ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou qui ne résulte pas d'un contrat conclu en bonne et due forme faisant référence au contrat, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une entreprise qui a toutes les apparences d'une société écran. L'administration contractante et la Commission européenne peuvent procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'elles estiment nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- 4.11. Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer une violation du contrat au sens de l'article 12 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation à de futures procédures d'octroi de subvention.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

- 5.1. Sous réserve de l'article 16, l'administration contractante et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, sous quelque forme que ce soit, divulguée par écrit ou oralement, qui est liée à la mise en œuvre du contrat et désignée par écrit comme étant confidentielle, au moins jusqu'à la fin d'une période de 5 (cinq) ans à compter du versement du solde.
- 5.2. Le bénéficiaire est tenu de ne pas utiliser d'informations confidentielles à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, sauf s'il en est convenu autrement avec l'administration contractante.
- 5.3. Lorsque la Commission européenne n'est pas l'administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, dont elle assure le même niveau de confidentialité.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET VISIBILITE

- 6.1. Sauf demande ou accord contraire de la Fondation Anna Lindh, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour faire savoir que l'Union européenne a financé ou cofinancé le projet. Ces mesures doivent être conformes aux lignes directrices de communication de la Fondation Anna Lindh et exigences de communication et de visibilité applicables aux actions extérieures de l'UE, établies et publiées par la Commission européenne, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/visibility_requirements-near_french.pdf (ou avec toute autre ligne directrice qui a fait l'objet d'un accord entre l'administration contractante et le bénéficiaire). Le logo de la Fondation Anna Lindh doit également être apposé sur toute information, tout support de communication et de visibilité et/ou durant toute activité mise en œuvre : <https://communication.annalindh.org/use-logo>
- 6.2. Le bénéficiaire mentionne en particulier la contribution financière de la Fondation Anna Lindh provenant de fonds européens lors de toute information communiquée sur le projet, dans ses rapports internes et annuels et lors de tout contact avec les médias. Les logos de la Fondation Anna Lindh et l'Union européenne doivent être apposés lorsque cela est approprié.

- 6.3. Le logo de la Fondation Anna Lindh, ainsi que celui de l'Union européenne, doivent être apposés sur l'ensemble des publications (dépliants, brochures, magazines, newsletters/bulletins, CD, présentations PowerPoint, rapports, etc.), matériel promotionnel (posters, affiches, bannières, autocollants, clés USB, tasses, stylos, carnets, sacs, etc.), outils en ligne (sites web, réseaux sociaux), supports médiatiques (dossiers et communiqués de presse, etc.). Les logos doivent être accompagnés de la mention suivante : « Avec le soutien de... ». En plus des logos et de la mention du soutien de la Fondation Anna Lindh et de l'Union européenne, toute publication doit comporter la mention suivante : « Le contenu de cette publication relève de la responsabilité exclusive de <nom du bénéficiaire> et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Fondation Anna Lindh ou de l'Union européenne. ». La mention de l'adresse du site web de la FAL est également demandée : <https://www.annalindhfoundation.org/fr>.
- 6.4. Dans la mesure du possible, toute publication doit comporter une brève présentation de la Fondation Anna Lindh. Dans les cas où des contraintes d'espace ne permettent pas l'insertion d'une brève présentation de la FAL, une simple mention de l'adresse du site web de la FAL : <https://www.annalindhfoundation.org/fr> est demandée.
- 6.5. Le logo de la Fondation Anna Lindh ainsi que celui de l'UE doivent être affichés et visibles lors de tous les événements publics organisés dans le cadre du projet subventionné(s) de par leur apposition sur les bannières, affiches, posters, présentations PowerPoint et tout autre outil promotionnel ayant trait au projet utilisé au cours de ces événements (conférences, séminaires, etc.).
- 6.6. Le bénéficiaire autorise l'administration contractante et la Commission européenne à publier ses nom et adresse, sa nationalité, l'objet de la subvention, la durée du projet et le lieu de mise en œuvre ainsi que le montant maximum de la subvention et le taux de financement des coûts du projet, tels qu'indiqués à l'article 3.2 des conditions particulières (contrat de subvention). Il peut être dérogé à la publication de ces informations si cette démarche risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts.

ARTICLE 7 – PROPRIETE/UTILISATION DES RESULTATS DU PROJET ET DES ACTIFS

- 7.1. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions particulières, la propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet et des rapports et autres documents concernant celui-ci sont dévolus au bénéficiaire.
- 7.2. Sans préjudice des dispositions du point 7.1 et sous réserve de l'article 5, le bénéficiaire octroie à l'administration contractante et à la Commission européenne le droit d'utiliser librement et comme elles le jugent bon, tous les documents, sous quelque forme que ce soit, issus du projet, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.
- 7.3. Le bénéficiaire garantit qu'il dispose de tous les droits d'exploiter les droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à la mise en œuvre du présent contrat.
- 7.4. Si des personnes physiques reconnaissables apparaissent sur une photographie ou dans un film, le bénéficiaire présente, dans son rapport final à l'administration contractante, une déclaration de ces personnes autorisant l'exploitation prévue de leur image. Ceci ne s'applique pas aux photographies prises et aux films tournés dans des lieux publics où les personnes présentes ne sont que difficilement identifiables, ni aux personnalités publiques agissant dans le cadre de leurs activités publiques.

ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

- 8.1. Le formulaire de candidature (annexe A) décrit en détail les modalités de suivi et d'évaluation qui seront mises en place par le bénéficiaire.
- 8.2. Lorsque la Fondation Anna Lindh réalise une évaluation intermédiaire ou ex post ou un exercice de suivi,

le bénéficiaire s'efforce de mettre à sa disposition et / ou à la disposition des personnes mandatées par elle (personnel et/ou auditeurs externes) les documents ou informations nécessaires à cette évaluation ou cet exercice de suivi et à leur donner les droits d'accès prévus à l'article 16.2. Les représentants de la Fondation Anna Lindh sont invités à participer aux principales activités de suivi et aux missions d'évaluation relatives à la mise en œuvre du projet par le bénéficiaire. La Fondation Anna Lindh est invitée à formuler des observations sur les termes de référence de la ou des évaluations avant le lancement de l'exercice, ainsi que sur le ou les projets de rapports avant leur finalisation.

- 8.3. Lorsque le bénéficiaire ou son(ses) partenaire(s) réalisent ou font réaliser un exercice d'évaluation ou de suivi dans le cadre du projet, ils communiquent à l'autre partie une copie du rapport qui s'y rapporte. Tous les rapports d'évaluation et de suivi, incluant les valeurs finales pour chacun des indicateurs du cadre logique, sont soumis à la Fondation Anna Lindh avec le rapport narratif final (annexe H).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

- 9.1. Toute modification du présent contrat, y compris de ses annexes, doit être établie par écrit. Le présent contrat ne peut être modifié que pendant sa période d'exécution.
- 9.2. La modification ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au contrat des changements susceptibles de mettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs. Le montant maximum de la subvention mentionné au point 3.2 des conditions particulières ne peut être augmenté.
- 9.3. Lorsqu'une modification est demandée par le bénéficiaire, ce dernier doit adresser une demande dûment justifiée à l'administration contractante 30 jours avant la date de prise d'effet envisagée, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés et acceptés par l'administration contractante.
- 9.4. Lorsque la modification du budget n'a pas d'effet sur les résultats attendus du projet (c'est-à-dire l'impact, les effets et les produits), et que l'incidence financière se limite à un transfert entre postes à l'intérieur d'une même rubrique principale du budget (rubrique principale du budget telle que Ressources Humaines, Activité 1, Activité 2, etc.), notamment la suppression ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques principales du budget entraînant une variation inférieure ou égale à 25 % du montant initial (éventuellement modifié par un avenant) de chaque rubrique principale concernée relative aux coûts éligibles, un avenant au contrat n'est pas exigé. Le bénéficiaire peut modifier le budget et doit informer l'administration contractante, par écrit et sans délai, des modifications nécessaires. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour modifier les rubriques relatives aux coûts indirects, à la réserve pour imprévus ou aux contributions en nature.

Le bénéficiaire doit aviser l'administration contractante par écrit, sans délai et moyennant justification, de toute modification portant sur les dates et/ou lieux des activités ainsi que tout changement de partenaire(s).

Les modifications de la description du projet et du cadre logique qui ont une incidence sur les résultats attendus (impact, effets et produits) font l'objet d'un accord écrit avec l'administration contractante avant d'être effectuées. Les modifications approuvées doivent être expliquées dans le rapport final.

- 9.5. Les modifications portant sur l'adresse ou le compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification par le bénéficiaire. Toutefois, dans des cas dûment justifiés, l'administration contractante peut s'opposer au choix fait par le bénéficiaire.

ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE

- 10.1. Lorsque la mise en œuvre du projet nécessite la passation de marchés de fournitures ou de services par le bénéficiaire, ce dernier doit veiller au respect du principe de bonne gestion financière et à ce que l'attribution des marchés soit conforme aux bonnes pratiques du secteur.
- 10.2. Le bénéficiaire ne peut sous-traiter aucunes des tâches qui font partie de la description du projet qui concerne des tâches essentielles de ce dernier.

ARTICLE 11 – PROLONGATION ET SUSPENSION

Prolongation

- 11.1. Le bénéficiaire informe sans délai l'administration contractante de toute circonstance susceptible d'entraver ou de retarder la mise en œuvre du projet. Il peut demander, conformément à l'article 9, une prolongation de la période de mise en œuvre du projet fixée à l'article 2 des conditions particulières, en accompagnant cette demande de toutes les pièces justificatives nécessaires à son examen.

Suspension par le bénéficiaire

- 11.2. Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment un cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Le bénéficiaire en informe sans délai l'administration contractante, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la suspension.
- 11.3. Le bénéficiaire ou l'administration contractante peut alors résilier le présent contrat conformément au point 12.1. En l'absence de résiliation, le bénéficiaire s'efforce de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel et il reprend la mise en œuvre dès que les conditions le permettent, en informant l'administration contractante.

Suspension par l'administration contractante

- 11.4. L'administration contractante peut demander au bénéficiaire de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment un cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Pour ce faire, l'administration contractante en informe le bénéficiaire, en indiquant la nature et la durée probable de la suspension.
- 11.5. Le bénéficiaire ou l'administration contractante peut alors résilier le contrat conformément au point 12.1. En l'absence de résiliation, le bénéficiaire s'efforce de limiter la période de suspension ainsi que tout dommage éventuel et reprend la mise en œuvre dès que les conditions le permettent, après avoir obtenu l'accord de l'administration contractante.
- 11.6. L'administration contractante peut également suspendre le présent contrat ou la participation d'un(de) partenaire(s) au présent contrat si elle dispose de preuves attestant de l'existence des circonstances énumérées ci-après ou si, pour des raisons objectives et dûment justifiées, elle juge nécessaire de vérifier si, comme semblent l'indiquer les éléments dont elle dispose, les circonstances suivantes sont avérées :
- a) la procédure d'octroi de la subvention ou la mise en œuvre du projet se révèle entachée de violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude ;
 - b) le(s) partenaire(s) n'a(ont) pas exécuté l'une des obligations substantielles qui lui(leur) incombe(nt) en vertu du présent contrat.
- 11.7. Le bénéficiaire fournit toutes les informations, tous les éclaircissements ou tous les documents requis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande envoyée par l'administration contractante. Si, en dépit des informations, éclaircissements ou documents fournis par le bénéficiaire, la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée de violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude, l'administration contractante peut résilier le présent contrat conformément au point 12.(2) h.

Force majeure

- 11.8. On entend par «force majeure» aux fins du présent contrat tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions.

- 11.9. Le bénéficiaire n'est pas considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles s'il est empêché de les exécuter par un cas de force majeure.

Prolongation de la période de mise en œuvre après une suspension

- 11.10. En cas de suspension conformément aux points 11.2, 11.4 et 11.6, la période de mise en œuvre du projet est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension, sans préjudice de toute modification du contrat qui pourrait être nécessaire pour adapter le projet aux nouvelles conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT

Résiliation en cas de force majeure

- 12.1. Dans les cas prévus aux points 11.2 et 11.4, si le bénéficiaire ou l'administration contractante estime que le présent contrat ne peut plus être mis en œuvre de façon effective ou appropriée, il ou elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, le bénéficiaire ou l'administration contractante peut résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Résiliation par l'administration contractante

- 12.2. Sans préjudice des dispositions du point 12.1, l'administration contractante peut, après avoir dûment consulté le bénéficiaire, résilier le présent contrat ou mettre un terme à la participation de tout partenaire au présent contrat, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :
- a) lorsque le bénéficiaire, sans justification, n'exécute pas une des obligations substantielles qui lui incombe au titre du présent contrat et que, mis en demeure par lettre de respecter ses obligations, il ne s'est toujours pas acquitté de celles-ci ou n'a pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre ;
 - b) lorsque le bénéficiaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes de ce dernier est déclaré(e) en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, que ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, a conclu un concordat préventif, se trouve en état de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par toute législation ou réglementation applicable au bénéficiaire ;
 - c) lorsque le bénéficiaire ou toute entité ou personne apparentée, a été reconnu(e) coupable d'une faute professionnelle grave constatée par tout moyen que l'administration contractante peut justifier ;
 - d) lorsqu'il a été établi, par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou sur la base de preuves en la possession de l'administration contractante que le bénéficiaire a commis des actes de fraude ou de corruption ou a participé à une organisation criminelle, à des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, à des infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale en vigueur, y compris en créant une entité à cette fin ;
 - e) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle ou la cessation de la participation d'un partenaire affecte de manière substantielle la mise en œuvre du présent contrat ou remet en cause la décision d'octroi de la subvention ;
 - f) lorsque le bénéficiaire ou toute personne apparentée s'est rendu(e) coupable de fausses déclarations en fournissant les informations requises aux fins de la procédure d'octroi ou de la mise en œuvre du projet, ou n'a pas fourni des informations liées au projet requises par l'administration contractante, ou ne les a pas fournies dans les délais fixés dans le présent contrat ;
 - g) lorsque le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de taxes conformément aux dispositions légales du pays où il est établi ;
 - h) lorsque l'administration contractante détient la preuve que le bénéficiaire ou toute entité ou personne

apparentée a manqué aux obligations qui lui incombent ou commis des irrégularités ou une fraude dans la procédure d'octroi ou la mise en œuvre du projet ;

- i) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une sanction administrative visée au point 12.8 ;
- j) lorsque l'administration contractante détient la preuve que le bénéficiaire se trouve en situation de conflit d'intérêts ;
- k) lorsque la Commission européenne détient la preuve que le bénéficiaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités ou des fraudes ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations au titre d'autres subventions financées par l'Union européenne qui lui ont été octroyées dans des conditions similaires, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou défaut grave d'exécution des obligations aient une incidence matérielle sur le présent contrat.

Les motifs de résiliation visés aux points b), c), d), h), j) et k) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle du bénéficiaire et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du bénéficiaire.

- 12.3. Dans les cas visés aux points c), f), h) et k) ci-dessus, on n'entend par « personne apparentée » toute personne physique ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du bénéficiaire. On entend par « entité apparentée », en particulier, toute entité qui remplit les critères énoncés à l'article 1^{er} de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983.

Résiliation, par le bénéficiaire, de la participation d'un partenaire

- 12.4. Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut également mettre un terme à la participation d'un partenaire au présent contrat. À cet effet, le bénéficiaire communique à l'administration contractante les motifs justifiant la résiliation de la participation et la date à laquelle cette résiliation prendra effet, ainsi qu'une proposition concernant la réaffectation des tâches du partenaire dont la participation doit cesser ou relative à son remplacement possible. Cette proposition doit être envoyée suffisamment tôt avant la prise d'effet prévue de la résiliation.

Date de fin

- 12.5. Les obligations de paiement de l'administration contractante au titre du présent contrat prennent fin 6 mois après la fin de la période de mise en œuvre définie à l'article 2 des conditions particulières, sauf en cas de résiliation du contrat conformément à l'article 12.

L'administration contractante reporte cette date de fin pour pouvoir respecter ses obligations de paiement, dans tous les cas où le bénéficiaire a soumis une demande de paiement conformément aux dispositions contractuelles ou, en cas de litige, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 13. L'administration contractante informe le bénéficiaire tout report de la date de fin.

- 12.6. Le présent contrat est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement par l'administration contractante dans les deux ans suivant sa signature.

Effets de la résiliation

- 12.7. Dès la résiliation du présent contrat, le bénéficiaire prend toutes les mesures immédiates pour mettre un terme au projet de manière rapide et ordonnée et pour réduire au minimum la poursuite des dépenses.

Sans préjudice de l'article 14, le bénéficiaire ne peut prétendre qu'au paiement correspondant à la partie du projet qui a été exécutée, à l'exclusion des frais liés à des engagements en cours dont l'exécution aura lieu après la résiliation.

À cet effet, le bénéficiaire introduit une demande de paiement auprès de l'administration contractante dans le délai fixé au point 15.2, qui commence à courir à compter de la date de résiliation.

Dans les cas de résiliation prévus au point 12.1, l'administration contractante peut accepter de rembourser les dépenses résiduelles inévitables supportées pendant la période de préavis, à condition que le premier alinéa du présent point 12.7 ait été correctement exécuté.

Dans les cas de résiliation prévus au point 12.2, points a), c), d), f), h) et k), l'administration contractante peut, après consultation du bénéficiaire en bonne et due forme et en fonction de la gravité des manquements, exiger le remboursement partiel ou total des montants indûment versés au titre du projet.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 13.1. La loi applicable au présent contrat est celle du pays de l'administration contractante.
- 13.2. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles durant l'exécution du présent contrat. À cet effet, elles se communiquent par écrit leur position ainsi que toute solution qu'elles jugent possible et se rencontrent à la demande de l'une d'elles. Le bénéficiaire et l'administration contractante doivent répondre à une demande de règlement à l'amiable dans un délai de 30 jours. Passé ce délai ou si la tentative de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans un délai de 60 jours après la première demande, le bénéficiaire ou l'administration contractante peut informer l'autre partie qu'il considère que la procédure a échoué.
- 13.3. En cas d'échec du règlement à l'amiable, chaque partie peut porter le différend devant les tribunaux du pays dont relève l'administration contractante.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – COUTS ELIGIBLES

Critères d'éligibilité des coûts

14.1. Les coûts éligibles sont les frais réels supportés par le bénéficiaire et son(ses) partenaire(s) qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- a) ils sont supportés pendant la période de mise en œuvre du projet définie à l'article 2 des conditions particulières. Plus précisément :
 - (i) les frais liés à des services doivent porter sur des activités réalisées durant la période de mise en œuvre. Les coûts afférents à des fournitures doivent concerner la livraison durant la période de mise en œuvre. La signature d'un marché, la passation d'une commande ou l'engagement d'une dépense pendant la période de mise en œuvre en vue d'une prestation future de services ou d'une livraison future de fournitures ne répond pas à cette exigence. Les transferts de fonds entre le bénéficiaire et/ou l'(les) autre(s) partenaire(s) et/ou les entités affiliées ne sont pas considérés comme des frais supportés ;
 - (ii) les frais supportés doivent être payés avant la soumission des rapports finaux.
- b) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel global du projet ;
- c) ils sont nécessaires à l'exécution du projet ;
- d) ils sont identifiables et vérifiables, et notamment sont inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et de son(ses) partenaire(s) et déterminés conformément aux normes comptables et aux pratiques habituelles du bénéficiaire et de son(ses) partenaire(s) en matière de comptabilité analytique ;
- e) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable ;
- f) ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en termes d'économie et d'efficacité.

Coûts directs éligibles

14.2. Sous réserve du point 14.1 et, s'il y a lieu, du respect des dispositions de l'annexe C, sont éligibles les coûts directs suivants du bénéficiaire et de son(ses) partenaire(s) :

- a) le coût du personnel affecté au projet, correspondant aux salaires bruts réels incluant les charges sociales et les autres coûts entrant dans la rémunération (à l'exclusion des primes de résultat) ; les salaires et frais ne doivent pas excéder ceux normalement supportés par le bénéficiaire et son(ses) partenaire(s), à moins d'une justification indiquant que le dépassement est indispensable à la réalisation du projet ;
- b) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes participant au projet, pour autant qu'ils ne dépassent pas ceux normalement supportés par le bénéficiaire et son(ses) partenaire(s) conformément à ses(leurs) règles et réglementations. En outre, les barèmes publiés par la Commission européenne au moment de la signature du contrat ne peuvent jamais être dépassés (https://ec.europa.eu/international-partnerships/system/files/per_diem_rates_20191218.pdf) ;
- c) les frais de location d'équipement (neuf ou d'occasion) et de fournitures destinés spécifiquement aux besoins du projet ;
- d) les frais de biens consommables ;

- e) les frais découlant directement d'exigences posées par le contrat (diffusion d'informations, évaluation spécifique du projet, traductions, reproductions, assurances, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des virements bancaires) ;
- f) les impôts, taxes et droits, y compris la TVA, payés et non récupérables par le bénéficiaire, sauf disposition contraire dans les conditions particulières ;
- g) les frais relatifs à la participation de personnes résidant officiellement dans un des pays du Partenariat Euro-méditerranéen aux activités du projet ;
- h) les frais relatifs à la participation de nationaux, résidant hors de la zone géographique couverte par la FAL, sous réserve d'un accord préalable avec la Fondation avant que toute dépense ne soit engagée ;

Financement basé sur la performance

- 14.3. Le paiement de la contribution de la Fondation Anna Lindh peut être partiellement ou entièrement lié à l'obtention de résultats mesurés par rapport à des niveaux de référence préalablement fixés ou au moyen d'indicateurs de performance. Ce financement basé sur la performance n'est pas soumis aux autres points de l'article 14. Les résultats pertinents et les moyens de mesurer leur degré de réalisation doivent être clairement décrits dans l'annexe A.

Le montant à verser pour chaque résultat obtenu est indiqué dans l'annexe C. La méthode utilisée pour le calculer est clairement décrite dans l'annexe A, en tenant compte du principe de bonne gestion financière et en évitant le double financement des coûts. Le bénéficiaire est tenu de soumettre les éventuelles pièces justificatives nécessaires, y compris, s'il y a lieu, les documents comptables pertinents, pour prouver que les résultats déclenchant le paiement indiqué à l'annexe A ont bien été obtenus.

Réserve pour imprévus

- 14.4. Une réserve pour imprévus plafonnée à 5 % du montant des coûts directs éligibles, peut être inscrite au budget du projet pour permettre les ajustements qui seraient rendus nécessaires à la suite d'un changement imprévisible des circonstances sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'administration contractante, sur demande dûment justifiée du bénéficiaire.

Coûts indirects

- 14.5. Les coûts indirects du projet sont les coûts éligibles qui ne peuvent être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation directe à son budget, conformément aux conditions d'éligibilité énoncées au point 14.1, mais qui sont néanmoins supportés par le bénéficiaire et son(s) partenaire(s) en lien avec les coûts directs éligibles du projet. Ils ne peuvent pas comprendre des coûts inéligibles tels que visés au point 14.8 ni des coûts déjà déclarés sous un autre poste ou une autre rubrique du budget du présent contrat.

Un pourcentage fixe du montant total des coûts directs éligibles du projet ne dépassant pas 7 % peut être considéré comme destiné à couvrir les coûts indirects du projet. Le financement à taux forfaitaire des coûts indirects ne doit pas être justifié par des pièces comptables.

Contributions en nature

- 14.6. Les contributions en nature présentées séparément des autres contributions dans l'annexe C, ne constituent des coûts éligibles et ne peuvent pas être considérées comme représentant un cofinancement sauf mention contraire dans les conditions particulières.

Si les contributions en nature sont acceptées comme constituant des cofinancements, celles-ci doivent être conformes aux règles nationales de fiscalité et de sécurité sociale.

Nonobstant ce qui précède, si la description de l'action prévoit des contributions en nature, ces contributions doivent être fournies.

Travaux effectués par des bénévoles

- 14.7. La valeur des travaux effectués par des bénévoles peut être reconnue en tant que coût éligible du projet et considérée comme représentant un cofinancement par le bénéficiaire.

Lorsque les coûts éligibles estimés comprennent des frais relatifs à des travaux effectués par des bénévoles, la contribution de l'administration contractante ne dépasse pas les coûts éligibles estimés autres que les frais afférents aux travaux effectués par des bénévoles.

Le bénéficiaire déclare les frais de personnel afférents aux travaux effectués par des bénévoles sur la base des coûts unitaires autorisés conformément à l'annexe C.

Ce type de coûts doit être présenté séparément des autres coûts éligibles dans le budget prévisionnel. La valeur du travail des bénévoles doit toujours être exclue du calcul des coûts indirects.

Le travail des bénévoles peut représenter jusqu'à 50% du cofinancement, ce dernier correspondant à la part non financée par la contribution de l'autorité contractante.

Coûts non éligibles

- 14.8. Sont considérés comme **non** éligibles les coûts suivants:

- a) les dettes et la charge de la dette (intérêts) ;
- b) les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
- c) les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention octroyée par l'Union européenne (y compris par l'intermédiaire du Fonds européen de développement) ;
- d) les achats d'équipement, de terrains ou d'immeubles ;
- e) les pertes de change ;
- f) les crédits à des tiers ;
- g) la contribution en nature (à l'exception du travail fourni par des bénévoles) ;
- h) le soutien financier à des tiers (subvention en cascade) ;
- i) les primes de résultat incluses dans les frais de personnel ;
- j) les dépenses relatives à la participation de personnes qui ne sont ni résidentes, ni ressortissantes de l'un des pays membres du réseau de la FAL, dans les activités du projet, à moins d'obtenir une autorisation préalable de l'autorité contractante.

ARTICLE 15 – PAIEMENTS ET INTERETS DE RETARD

Modalités de paiement

- 15.1. L'administration contractante est tenue de verser la subvention au bénéficiaire selon l'une des procédures de paiement décrites ci-après, conformément à l'article 4 des conditions particulières :

- a) un versement de préfinancement initial d'un montant égal à 70 % du montant maximum mentionné au point 3.2 des conditions particulières (hors imprévus) ;
- b) le solde du montant final de la subvention. Les rapports doivent être présentés conformément à l'article 2 des présentes conditions générales.

Présentation des rapports finaux

- 15.2. Le bénéficiaire remet le rapport final à l'administration contractante au plus tard 45 jours après la fin de la période de mise en œuvre définie à l'article 2 des conditions particulières. Le délai de présentation du rapport final peut être prolongé sous réserve de l'approbation par écrit de l'administration contractante.

Demande de paiement

- 15.3. La demande de paiement est établie à l'aide du modèle figurant dans l'annexe G et est accompagnée des

documents suivants conformément à l'article 2 des présentes conditions générales :

- a) des rapports narratif et financier conformément aux modèles figurant dans les annexes H et I ;
- b) d'une ventilation détaillée des dépenses conformément à l'article 15.6 ;
- c) des listes des participants conformément au modèle figurant dans l'annexe J.
- d) le rapport de mise en œuvre conformément au modèle figurant dans l'annexe K.

Le contrat signé fait office de demande de paiement pour le versement du préfinancement initial. Le paiement n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et des informations fournies.

Délais de paiement

- 15.4. Le versement de préfinancement initial est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat de subvention dûment contresigné par l'administration contractante.

Le paiement du solde est effectué dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'administration contractante.

Suspension de la période de paiement

- 15.5. Sans préjudice de l'article 12, les délais de paiement peuvent être suspendus en informant le bénéficiaire de ce qui suit :

- a) le montant indiqué dans sa demande de paiement n'est pas exigible ; ou
- b) les pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies ; ou
- c) les rapports narratifs ou financiers nécessitent des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires ; ou
- d) il existe des doutes quant à l'éligibilité des dépenses et il y a lieu de procéder à des vérifications supplémentaires, y compris par des contrôles sur place ou un audit, pour s'assurer du caractère éligible des dépenses ; ou
- e) il est nécessaire de vérifier, y compris au moyen d'une enquête de l'OLAF, si des violations des obligations, des irrégularités ou des comportements frauduleux présumés ont effectivement eu lieu lors de la procédure d'octroi de la subvention ou de la mise en œuvre du projet ; ou
- f) il est nécessaire de vérifier si le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations substantielles qui lui incombent en vertu du présent contrat ; ou
- g) les obligations en matière de visibilité énoncées à l'article 6 ne sont pas respectées.

La suspension des délais de paiement prend effet à la date d'envoi de l'information susmentionnée au bénéficiaire. Le délai de paiement recommence à courir à la date d'enregistrement d'une demande de paiement correctement établie. Le bénéficiaire fournit toutes les informations, tous les éclaircissements ou tous les documents requis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Si, nonobstant les informations, les documents ou les éclaircissements fournis par le bénéficiaire, la demande de paiement est toujours irrecevable, ou si la procédure d'octroi ou la mise en œuvre de la subvention se révèle entachée d'irrégularités, de fraude ou de violation des obligations, l'administration contractante peut suspendre les paiements et, dans les cas prévus à l'article 12, résilier le présent contrat.

En outre, l'administration contractante peut également suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis, avant ou au lieu de résilier le contrat comme le permet l'article 12.

Ventilation détaillée des dépenses

- 15.6. Une ventilation détaillée des dépenses couvrant la période de référence précédente qui n'a pas été déjà couverte doit être fournie pour la demande de paiement autre que le versement de préfinancement.

La ventilation détaillée des dépenses doit fournir les informations suivantes pour chaque rubrique du rapport financier et pour toutes les transactions et tous les enregistrements comptables: montant de

l'enregistrement comptable ou de la transaction, référence comptable (livre-journal, grand livre ou autre référence pertinente), description de l'enregistrement comptable ou de la transaction (précisant la nature de la dépense) et référence aux pièces justificatives (par ex. numéro de facture, fiche de salaire ou autre référence pertinente), conformément au point 16.1. Elle doit être fournie, autant que possible, sous format électronique et sous la forme d'une feuille de calcul (Excel ou similaire). Toutes les pièces justificatives comptables/financières doivent être transmises accompagnées d'une traduction succincte dans la langue du contrat.

La ventilation détaillée des dépenses doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire certifiant que les informations contenues dans sa demande de paiement sont complètes, fiables et sincères et que les coûts déclarés ont été supportés et peuvent être considérés comme éligibles conformément aux dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas, le rapport final comprend une ventilation détaillée des dépenses portant sur l'ensemble du projet.

Règles pour la conversion monétaire

- 15.7. Les paiements au bénéficiaire sont effectués par l'administration contractante sur le compte bancaire mentionné dans le formulaire « signalétique financier » figurant dans l'annexe F, qui permet d'identifier les fonds versés par l'administration contractante. L'administration contractante effectue les paiements dans la monnaie indiquée dans les conditions particulières.

Les rapports sont présentés dans la monnaie indiquée dans les conditions particulières et peuvent être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies, conformément à la législation et aux normes comptables applicables au bénéficiaire. Dans ce cas et aux fins de l'établissement des rapports, la conversion dans la monnaie indiquée dans les conditions particulières sera effectuée en utilisant le taux de change utilisé pour l'enregistrement de chaque contribution de l'administration contractante dans les comptes du bénéficiaire, sauf disposition contraire figurant dans les conditions particulières. Si, à la fin du projet, une partie des dépenses est préfinancée par le bénéficiaire (ou par d'autres donateurs), le taux de conversion à appliquer à ce solde est celui fixé dans les conditions particulières conformément aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire. Si aucune disposition spécifique n'est prévue dans les conditions particulières, le taux de change de la dernière tranche versée par l'administration contractante sera appliqué.

- 15.8. Sauf disposition contraire figurant dans les conditions particulières, les coûts supportés dans des monnaies autres que celle utilisée dans les comptes du bénéficiaire pour le projet sont convertis conformément aux pratiques comptables habituelles de celui-ci, pour autant que celles-ci respectent les exigences fondamentales suivantes: i) elles sont consignées en tant que règles comptables, c'est-à-dire qu'il s'agit de la méthode habituellement utilisée par le bénéficiaire ; ii) elles sont appliquées de manière cohérente ; iii) elles assurent le traitement égal de tous les types de transactions et de sources de financement ; iv) le système peut être démontré et les taux de change sont facilement vérifiables.

En cas de fluctuation exceptionnelle d'un taux de change, les parties se consultent en vue de modifier le projet afin d'atténuer l'effet de la fluctuation. En cas de besoin, l'administration contractante peut prendre des mesures supplémentaires, telles que la résiliation du contrat.

ARTICLE 16 – COMPTABILITE ET CONTROLES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Comptes

- 16.1. Le bénéficiaire tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre du projet, sous la forme d'une comptabilité en partie double appropriée.

Cette comptabilité:

- a) peut être intégrée au système comptable habituel du bénéficiaire, ou venir en complément de ce système;
- b) respecte les politiques et règles en matière de comptabilité et de tenue des livres applicables dans le

pays concerné;

- c) doit permettre le suivi, l'identification et la vérification aisés du revenu et des dépenses relatifs au projet.

16.2. Le bénéficiaire doit veiller à ce qu'un rapprochement adéquat puisse être aisément effectué entre tout rapport financier requis en vertu de l'article 2 et son système comptable ainsi que les comptes et relevés correspondants. À cet effet, le bénéficiaire prépare et conserve, à des fins d'inspection et de vérification, les rapprochements de comptes appropriés, ainsi que les tableaux complémentaires, analyses et autres comptes détaillés.

Droit d'accès

16.3. Le bénéficiaire autorise la réalisation de vérifications par l'administration contractante, la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, la Cour des comptes européenne et tout auditeur externe mandaté par l'administration contractante. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail.

16.4. Le bénéficiaire autorise les entités ci-dessus :

- a) à accéder aux sites et aux locaux où le projet est mis en œuvre ;
- b) à examiner ses systèmes comptables et informatiques, documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet ;
- c) à prendre copie de documents ;
- d) à effectuer des contrôles sur place ;
- e) à mener un audit complet sur la base de tous les documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet.

16.5. En outre, l'Office européen de lutte antifraude sera autorisé à effectuer des contrôles et des inspections sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.

S'il y a lieu, les conclusions pourront conduire à un recouvrement par l'administration contractante ou la Commission européenne.

16.6. L'accès accordé aux agents de l'administration contractante, la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne et à tout auditeur externe mandaté par l'administration contractante effectuant les vérifications prévues par le présent article ainsi que par le point 15.6 s'effectue sous couvert de la confidentialité vis-à-vis de tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont soumis.

Conservation des documents

16.7. Le bénéficiaire conserve tous les documents et toutes les pièces comptables et justificatives liés au présent contrat pendant trois ans après le versement du solde et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, vérifications, recours, litiges ou réclamations en cours aient été menés à leur terme.

Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre leur consultation aisée, le bénéficiaire étant tenu d'informer l'administration contractante du lieu précis où ils sont conservés.

16.8. Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles soit sous leur forme originale, y compris sous forme électronique, soit sous la forme de copies.

16.9. Outre les rapports mentionnés à l'article 2, les documents visés par le présent article comprennent notamment :

- a) des états de comptes (informatisés ou manuels) émanant du système comptable du bénéficiaire, tels que le grand-livre, les livres auxiliaires et les comptes salaires, les registres des actifs immobilisés et toute autre information comptable pertinente ;
- b) des preuves des procédures de passation de marché, telles que les cotations de prix, les documents d'appels d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation ;

- c) des preuves d'engagement, telles que les contrats et bons de commande ;
- d) des preuves de prestation de services, telles que les rapports approuvés, les feuilles de présence, les billets de transport, la preuve de la participation à des séminaires, conférences ou cours (y compris la documentation et les matériels reçus, les certificats), etc. ;
- e) des preuves de réception de biens, telles que les bons de livraison émanant des fournisseurs ;
- f) des preuves d'achat, telles que des factures et des reçus ;
- g) des preuves de paiement, telles que des extraits bancaires, des avis de débit, des preuves d'acquiescement par le contractant ;
- h) des preuves que le remboursement des taxes et/ou de la TVA payées ne peut pas être demandé ;
- i) pour les frais de carburant et de lubrifiant, une liste récapitulative du kilométrage parcouru, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, du prix du carburant et des frais d'entretien ;
- j) des documents concernant le personnel et les salaires, tels que les contrats, les fiches de salaire, les feuilles de présence. Pour le personnel recruté sur place pour une période déterminée, le détail de la rémunération versée, certifié conforme par le responsable local et contenant une ventilation en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net.

16.10 Le non-respect des obligations énoncées aux points 16.1 à 16.9 constitue un cas de violation d'une obligation substantielle au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'administration contractante peut en particulier suspendre le contrat, les paiements ou le délai de paiement, résilier le contrat et/ou réduire la subvention.

ARTICLE 17 – MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

17.1. La subvention ne peut pas dépasser le plafond maximum fixé au point 3.2 des conditions particulières, ni en valeur absolue ni en pourcentage.

Si, à la fin du projet, les coûts éligibles sont inférieurs aux coûts éligibles estimés tels que mentionnés au point 3.1 des conditions particulières, la subvention est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage fixé au point 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles du projet approuvé par l'administration contractante.

17.2. De plus, et sans préjudice de son droit à résilier le présent contrat en vertu de l'article 12, en cas de mauvaise exécution ou de réalisation partielle ou tardive du projet, et donc de mise en œuvre non conforme à la description du projet figurant à l'annexe A, l'administration contractante peut, par décision dûment motivée et après avoir donné au bénéficiaire la possibilité de présenter son point de vue, réduire le montant initial de la subvention au prorata de la partie du projet effectivement mise en œuvre et en conformité avec les dispositions du présent contrat. Cela vaut également pour les obligations relatives à la visibilité énoncées dans l'article 6. En cas de violation des obligations, de fraude ou d'irrégularités, l'administration contractante peut également réduire la subvention proportionnellement à la gravité de la violation des obligations, de la fraude ou des irrégularités.

ARTICLE 18 – RECOUVREMENT

Recouvrement

18.1. Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée en vertu du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à rembourser ces montants à l'administration contractante.

18.2. Plus particulièrement, les paiements effectués n'empêchent pas l'administration contractante d'émettre un ordre de recouvrement à la suite d'un rapport de vérification des dépenses, d'un audit ou d'une autre vérification de la ventilation détaillée des dépenses relative à une demande de paiement.

18.3. Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par le bénéficiaire pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les financements à taux forfaitaire ne sont pas conformes aux conditions fixées dans le présent contrat, l'administration contractante est habilitée à réduire le montant final de la subvention proportionnellement jusqu'à concurrence du montant des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.

- 18.4. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'administration contractante tout montant qui lui aurait été versé en surplus par rapport au montant final dû, au plus tard 45 jours après la date d'émission de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle l'administration contractante réclame le montant dû par le bénéficiaire.

Intérêts de retard

- 18.5. En cas de non-remboursement par le bénéficiaire dans le délai fixé par l'administration contractante, celle-ci peut majorer les montants dus d'un intérêt de retard :
- a) au taux de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays ;
 - b) au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euro, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euro;

le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement fixé par l'administration contractante et la date du paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Compensation

- 18.6. L'administration contractante peut recouvrer des montants qui lui sont dus par compensation avec des montants dus à quelque titre que ce soit au bénéficiaire, après en avoir dûment informé celui-ci, et ce, sans préjudice du droit des parties de convenir d'un paiement échelonné.

Autres dispositions

- 18.7. Le remboursement visé au point 18.4 ou la compensation visée au point 18.6 correspondent au paiement du solde.
- 18.8. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des montants dus à l'administration contractante sont à la charge exclusive du bénéficiaire.
- 18.9. Sans préjudice des prérogatives de l'administration contractante, l'Union européenne peut, en tant que donateur, procéder elle-même au recouvrement, par quelque moyen que ce soit.
